

- Vu** l'arrêté du 23 septembre 2021 portant nomination M. Riyad DJAFFAR, directeur régional de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la Haute-Corse n°2B-2022-08-24-00017 du 24 août 2022 portant délégation de signature à M. Riyad Djaffar, directeur de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** l'arrêté 2B-2022-08-26-00001 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction de la mer et du littoral de Corse pour les affaires relevant du département de la Haute-Corse ;
- Vu** la demande formulée par le bénéficiaire en date du 26 février 2024 à l'appui des formulaires CERFA n° 13 616*01, 11629*02, 12447*01 et 11630*02 ;
- Vu** l'avis favorable sous conditions du CSRPN de Corse en date du 13 mars 2024 ;

Considérant que la demande concernée par le présent arrêté est liée à des activités de recherche et développement sur la biodiversité marine de Méditerranée de la plateforme marine STELLA MARE (Sustainable TEchnologies for Littoral Aquaculture and MARine Research);

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre du projet MEDRESTOR financé par l'Agence de l'Eau pour la période 2024-2028 visant à développer des procédés de restauration de populations d'espèces menacées du littoral méditerranéen dont la patelle géante, le corb et la grande cigale de mer ;

Considérant que le bénéficiaire possède l'expertise nécessaire pour mener à bien cette intervention compte-tenu des expérimentations comparables menées sur d'autres espèces de grands crustacés ;

Considérant que la capture de spécimens de Grandes cigales de mer est réalisée dans l'intention de prélever des œufs en vue d'obtenir des juvéniles ; et que le retrait de cette masse d'embryons du milieu naturel constitue l'impact majeur du projet ;

Considérant que la mortalité des spécimens prélevés est évaluée comme rare au regard du retour d'expérience du pétitionnaire sur d'autres espèces de grands crustacés ;

Considérant que les recherches bibliographiques ont révélé qu'il existait peu de données sur l'espèce, sur ses populations ou sur son statut et que ce programme permettra d'améliorer les connaissances sur cette espèce protégée méconnue ;

Considérant que la demande a reçu un avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Corse en date du 13 mars 2024 sous conditions de (i) réduire la période d'autorisation, (ii) réduire le volume de spécimens prélevés, (iii) définir un protocole de marquage non traumatique et mettre en œuvre un suivi-post relâcher ; (iv) produire un rapportage annuel ;

Considérant que les prélèvements ont lieu hors du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate ;

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse ,

ARRÊTE

Article 1^{er} - **Bénéficiaire** : Université de Corse - UAR CNRS 3514 STELLA MARE, Lieu-dit « U Casone », Lido de la Marana, 20620 BIGUGLIA

Article 2 - **Nature de la dérogation et localisation** :
Dans le cadre du projet MEDRESTOR, le bénéficiaire désigné à l'article 1er est autorisé à des fins scientifiques à :

- capturer 10 spécimens femelles adultes de Grande cigale de mer, *Scyllarides latus*, sur toute la période d'autorisation définie à l'article 3, et au maximum 5 par an, le long du littoral de la Corse (Haute-Corse et Corse-du-Sud) ;
- transporter ces spécimens jusqu'aux bassins de détention de l'UAR STELLA MARE situés à Biguglia ;
- détenir ces spécimens en vue de récupérer les œufs ;
- relâcher les spécimens à l'endroit exact de prélèvement en ayant réalisé au préalable un marquage non traumatique.

Article 3 - **Durée de l'autorisation** :
L'autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 4 **Démarrage des opérations**
Au fur et à mesure du déroulement de l'expérimentation, le bénéficiaire désigné à l'article 1er informe la DMLC par courriel (pem.dmlc@mer.gouv.fr), des dates de capture et de relâcher des spécimens.

Article 5 - **Modalité de réalisation et obligations du bénéficiaire** :
Les protocoles de capture, de transport, de détention et de relâcher mis en œuvre pour cette expérimentation correspondent aux protocoles utilisés pour les autres espèces de grands crustacés étudiées par le pétitionnaire désigné à l'article premier.

a) Capture et marquage

- Les 10 spécimens sont capturés à la main en plongée sous-marine ;
- Les spécimens capturés sont placés dans un compartiment rigide opaque (type boîte en PVC) disposant d'ouvertures pour le renouvellement d'eau ; ou bien un filet souple à petite maille avec la queue maintenue fermée ;
- Chaque individu capturé est identifié par un collier de serrage coloré puis recouvert d'un linge propre, humidifié à l'eau de mer, afin de le protéger ;
- Le point GPS du lieu de capture, la date de capture, la profondeur, la température de l'eau et le marquage colorimétrique seront enregistrés dans une fiche individuelle ;

b) Transport et Détention

- Lors du transport, les spécimens sont placés à plat dans une glacière la queue fermée. La glacière est stockée à l'abri de la lumière, de la chaleur, du vent et de la pluie ;
- A leur arrivée à la plateforme, les spécimens sont transférés et répartis dans deux bassins aquacoles de 2000 litres d'eau de mer filtrée (mécaniquement à 1 µm, et filtre biologique) et désinfectée (par filtration UV) en circuit fermé ;
- Les bassins d'élevage disposent d'abris afin que les animaux puissent s'y réfugier en accord avec le comportement naturel de l'espèce ;

- Les conditions de saturation en oxygène, de température et de luminosité sont contrôlées et conformes aux conditions de vie de l'espèce en milieu naturel. ;
- Les spécimens sont détenus en captivité le temps de la ponte et de l'éventuelle seconde extrusion d'œufs ;

c) *Relâcher*

- Le même protocole que celui utilisé pour le prélèvement est utilisé pour le relâcher jusqu'au site de capture ;
- Un marquage non traumatique est réalisé avant le relâcher ;
- Les sorties de relâcher sont réalisées par zone de capture afin que le temps passé en glacière soit le plus court possible ;

d) *Suivi du taux de survie post-relâcher*

- Un suivi de chaque spécimen relâché est effectué à J+15 ;

e) *Rapportage*

- Le 30 novembre 2024, 2025 et 2026 au plus tard, un bilan annuel des opérations est remis à la DMLC indiquant à minima le nombre de spécimens capturés, le nombre de spécimens relâchés, les résultats du suivi post-relâcher, le taux de survie ;
- Un rapport scientifique global de l'expérimentation est remis à la DMLC au plus 3 mois après la fin de l'autorisation, soit le 31 mars 2027.

- Article 6 - Mesures de contrôle**
La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-1 du code de l'environnement.
- Article 7 - Sanctions :**
Le non-respect du présent arrêté est puni de sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.
- Article 8 - Exécution :**
Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur de la mer et du littoral de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.